

REGLEMENT DE JOUISSANCE DES BIENS DE LA
COMMUNE MUNICIPALE DU NOIRMONT

=====

CHAPITRE I. ORIGINES

Base
historique

La jouissance des biens de la Commune du Noirmont appartient aux propriétaires fonciers de la dite Commune, dans les limites ci-après déterminées :

Les bases des droits aux pâturages communaux reposent sur les anciens documents, tels que l'Ordonnance du Prince-Evêque Guillaume Jacques, la Sentence des commis de 1702 et la classification du 31 mai 1875 qui affectent ces droits :

1. Aux propriétaires de terres cultivées, soit en raison de leur étendue au contenance, soit d'après leur valeur estimative, sans distinction entre les bourgeois et les non-bourgeois.
2. Aux bourgeois pauvres n'ayant pas la quantité de terres exigées par le règlement pour l'obtention d'un droit de parcours ou n'en possédant pas du tout. Ces bourgeois ont le droit d'estiver leur pièce de gros bétail sur les pâturages communaux ou l'équivalent en menues pièces.

Les bases des droits aux jouissances des forêts reposent sur les mêmes documents que ceux invoqués pour les droits de parcours, tout en tenant compte de l'aménagement afin de ne pas diminuer le matériel sur pied au delà de ce qui est prévu par le plan d'aménagement.

Il s'en suit de tous les documents invoqués que les droits aux jouissances des forêts appartiennent :

1. A la Commune ecclésiastique du Noirmont pour la construction et la réparation des bâtiments de la Commune ecclésiastique et le chauffage des locaux de Messieurs les curés.
2. A la Municipalité pour les besoins publics de la Commune.
3. Aux habitants ayant les qualités requises par les articles ci-après.

JOUISSANCE DES PATURAGES COMMUNAUX

A. PATURAGES ANCIENS

CHAPITRE II. PRINCIPES

Ayants droit

Art. 1 Les ayants droit sont les propriétaires fonciers de la commune du Noirmont ou, à défaut, leur fermier, dénommés tous deux ci-après par le terme: exploitants.

Art. 2 Est exploitant celui qui satisfait aux deux exigences suivantes :

- a) exploiter un domaine agricole sur le territoire communal;
- b) hiverner le bétail sur le territoire communal.

Calcul des droits

- Base Art. 3 ¹ Les droits d'encranne sont attribués aux exploitants sur la base de la superficie des terres qu'ils cultivent, soit :
jardin, verger, prés et champs.
² Les superficies des terres cultivées sont déterminées selon les indications portées dans le Registre des valeurs officielles.
³ Ne sont pas prises en compte pour l'attribution des droits, les superficies représentées par les assises, les forêts, les tourbières, et les pâtures privées supérieures à 20 ares inscrites comme telles dans le Registre des valeurs officielles.
- Facteur de calcul Art. 4 ¹ Le droit de pacage ou encranne, correspond à 0,80 ha de terres cultivées.
² Ce facteur peut être modifié selon les circonstances, par décision de l'Assemblée communale.
- Fractions Art. 5 Le total des droits de chaque exploitant est déterminé en nombres entiers, en demis et en quarts.
- Cession Art. 6 Il est strictement interdit aux ayants droit de céder des droits d'encranne inutilisés.
- Droits inutilisés Art. 7 Les droits inutilisés sont gérés par le Conseil communal qui en assume la répartition, si nécessaire, sur proposition de la commission des pâturages, et en fonction des critères suivants:
a) aux agriculteurs résidents;
b) en priorité aux petits exploitants, en fonction de leur charges familiales et selon un tournus, si nécessaire.

Equivalences

- Droits requis Art. 8 ¹ Les droits requis pour l'encrannage du bétail sont ainsi fixés:
a) pour un jument des Franches-Montagnes et son poulain de l'année:
1 encranne et demie;
b) pour un jument de type demi-sang et son poulain de l'année:
1 encranne et trois quarts;
c) pour un cheval de type Franches-Montagnes de plus de deux ans:
1 encranne et quart;
d) pour un cheval demi-sang de plus de deux ans:
1 encranne et demie;
e) pour un poulain de type Franches-Montagnes d'un an :
1 encranne;
f) pour un poulain demi-sang d'un an:
1 encranne et quart;
g) pour un boeuf, une vache, un bouvillon ou une génisse de deux ans et plus:
1 encranne; (la dent est déterminante)
h) pour une génisse sans dent:
Une demi-encranne;
i) pour un veau né après le 1er janvier de l'année en cours:
un quart d'encranne.
² Aucun droit n'est exigé et aucune taxe n'est perçue pour les veaux de l'année lâchés au pâturage après le 1er août.

Animaux interdits au parcours

Animaux interdits

Art. 9 ¹ Ne sont pas admis au parcours:

- a) les taureaux de tous âges;
- b) les étalons d'un an et plus;
- c) les chevaux ferrés à glace des pieds de derrière (y compris mordax);
- d) les chèvres, moutons et porcs;
- e) les poneys, ânes et mulets;
- f) les bêtes qui ne satisfont pas aux prescriptions stipulées dans l'Ordonnance cantonale.

Bêtes vicieuses

Art. 10 ¹ Les bêtes vicieuses sont interdites sur les pâturages communaux.

² Celles reconnues comme telles par la commission, le garde-champêtre ou les chefs de section des pâturages, doivent après sommation de ceux-ci, être retirées du parcours sans indemnité.

³ Les propriétaires de bêtes vicieuses sont responsables des dommages qu'elles causent.

⁴ L'animal incriminé et non retiré du parcours sera mis en fourrière au frais du propriétaire.

CHAPITRE III. MODE D'ENCRANEMENT

Inscription

Contrôle Inventaire Bordereaux d'encrancement

Art. 11 ¹ Un contrôle du bétail sera effectué dans le courant de l'hiver.

² Un mois avant le lâcher du bétail, le garde-champêtre et un membre de la commission des pâturages procèdent aux opérations suivantes :

- a) inventaire des bêtes à encranner;
- b) établissement d'un bordereau d'encrancement pour chaque exploitant désireux d'estiver son bétail sur les pâturages communaux.

Compétences

Art. 12 ¹ La Commission des pâturages contrôle les bordereaux d'encrancement et soumet ses propositions au Conseil communal qui décide en dernière instance.

² Les décisions du Conseil communal sont communiquées aux exploitants par le garde-champêtre qui remet à chacun le matériel d'identification nécessaire.

³ Le secrétariat communal établit le registre d'encrancement portant le nom des propriétaires, le nombre d'encrannes auxquelles ils ont droit et les encrannes qui leur sont attribuées.

Encrancement postérieur à l'ouverture

Art. 13 ¹ Toute pièce de bétail mise en estivage à une date postérieure à la date d'ouverture des pâturages doit être annoncées à l'encrancement pour autant que son propriétaire dispose encore de droits et que le Conseil communal agréé la demande de l'ayant droit.

- Echange de bétail Art. 14 ¹ Les pièces de bétail vendues ou enlevées du parcours ne peuvent être remplacées sans le consentement de l'autorité chargée de l'encrannage.
² Demeurent réservées les prescriptions stipulées dans l'Ordonnance cantonale sur l'estivage du bétail.
- Répartition
- Secteurs Art. 15 ¹ Chaque propriétaire de bétail est tenu de lâcher celui-ci dans le secteur qui lui est attribué en fonction de la situation de ses terres.
² En cas de surcharge d'un secteur, la commission des pâturages peut prévoir une répartition différente, après entente entre les parties concernées.
³ Les ayants droit de peuvent se prévaloir d'un privilège quelconque pour encranner dans un secteur déterminé.
- Compétences Art. 16 En cas de litige, le Conseil communal est compétent pour répartir le bétail dans les différents secteurs.
- Surveillance Art. 17 ¹ La surveillance des pâturages anciens et de la pâture de Sous-les-Craux est confiée à la commission des pâturages.
² La commission se compose de sept membres, dont deux membres du Conseil communal. Elle est présidée par le responsable du dicastère des pâturages.
³ Elle se renouvelle tous les 4 ans par série sortante de 2 ou de 3 membres.
⁴ Les membres sortants ne sont pas rééligibles pendant les 4 ans qui suivent leur sortie.
- Contrôle
- Identification Art. 18 ¹ Tous les animaux excepté les laitons et les chevaux encrannés portent une chaînette munie d'une étiquette numérotée au chiffre figurant sur le bordereau d'encrannage, ainsi que les initiales du propriétaire.
² Le matériel d'identification est fourni par la commune aux frais de celle-ci. Il est restitué à la fin du parcours et selon les directives ponctuelles de la commune.
- Contrôles Art. 19 Les membres de la commission des pâturages et le garde-champêtre procèdent régulièrement à des contrôles dans les pâturages.
- Sanctions Art. 20 ¹ Il est infligé une amende de fr. 200.-- au propriétaire d'une bête non encrannée et trouvée dans les pâturages communaux.
² Cette bête devra être retirée du parcours.
- Simulation Art. 21 S'il est reconnu qu'un agriculteur a simulé des achats de bétail pour utiliser ses droits, il est passible d'une amende de fr. 150.--; les animaux concernés sont en outre exclus du pâturage communal sans préjudice de l'encranne à payer.

CHAPITRE IV. TAXES

Taxe d'encran-
nement

Art. 22 ¹ La taxe d'encranement est fixée chaque année par l'Assemblée communale, dans le cadre du budget, sur proposition du Conseil communal.

² Elle ne doit pas dépasser la valeur réelle du droit de parcours.

Taxes
partielles

Art. 23 Les ayants droit s'acquittent des taxes suivantes pour du bétail lâché seulement pendant une partie de la période de parcours:

a) fr. 1.-- par jour pour les pièces de bétail mises au parcours jusqu'à la foire de juin du Noirmont;

b) la taxe entière pour le bétail lâché jusqu'au 30 juin;

c) la demi-taxe pour les bêtes lâchées dès le 1er juillet;

d) La taxe est remboursée au propriétaire d'une bête qui aurait péri avant le 26 août.

Délai de
paiement

Art. 24 ¹ La taxe doit être payée dans les 30 jours à réception de la facture.

Intérêt

² Passé ce délai, il est perçu un intérêt moratoire de 5% l'an.

Interdiction

³ Tout exploitant qui ne s'est pas acquitté du paiement de la taxe d'encranement de l'année précédente, n'est pas autorisé à estiver son bétail pour l'année courante.

CHAPITRE V. PERIODE DU PARCOURS

Ouverture

Art. 25 ¹ L'ouverture du parcours au bétail est fixé par le Conseil communal, sur proposition de la Commission des pâturages.

² Elle se situe dans la période du 20 au 28 mai, selon les conditions atmosphériques.

³ Il peut être dérogé à cette disposition dans des circonstances extraordinaires.

Sanction

Art. 26 ¹ Le bétail lâché avant l'ouverture du parcours fait l'objet d'une dénonciation par le garde-champêtre.

² Il est mis en fourrière aux frais du propriétaire.

³ Celui-ci est passible d'une amende de fr. 100.--.

Fermeture

Art. 27 ¹ La fermeture du parcours du bétail aux pâturages communaux est fixée au 20 octobre.

² Après cette date, la commune m'assume plus de responsabilité.

CHAPITRE VI. ENTRETIEN DES PATURAGES COMMUNAUX

Entretien

Art. 28 ¹ L'entretien convenable des clôtures communales incombe à la Commune.

² Demeurent réservées les dispositions de l'art. 32.

Art. 29 ¹ Tout propriétaire ou fermier possédant des terres confinant au territoire communal doit maintenir et entretenir à ses frais et en bon état, les murs, barrières et portails séparant ses terres de celles de la commune.

Surveillance

² La surveillance des clôtures incombe au garde-champêtre qui verbalise contre les délinquants.

Sanctions

³ Les contrevenants sont passibles d'une amende de fr. 20,-- à fr. 50,-- et tenus d'exécuter les travaux d'entretien et les réparations nécessaires.

⁴ S'il est constaté que la disposition précitée n'a pas été respectée, le Conseil communal fait exécuter les travaux nécessaires aux frais des exploitants fautifs.

⁵ Ceux-ci sont en outre rendus responsables des dégâts que leur négligence a pu provoquer.

Fumier

Fourniture

Art. 30 ¹ Le propriétaire de bétail admis au parcours sur le pâturage communal doit fournir du fumier destiné à l'engraissement du pâturage dans la proportion de 2 m³ pour 5 encrannes.

² Les contrevenants perdent tout droit à l'encrannage.

³ Le fumier est fourni en automne.

Transport et épandage

⁴ Le transport et l'épandage du fumier se font par corvées des ayants droit aux encrannes dans le cadre du secteur qui leur est attribué.

⁵ Les travaux sont contrôlés par les chefs de section des pâturages.

Engrais

Achat

Art. 31 ¹ Les frais d'achat et d'épandage d'engrais sont répartis entre les ayants droit proportionnellement au nombre de leurs encrannes.

² Le transport des engrais se fait par corvées des ayants droit aux encrannes dans le cadre du secteur qui leur est attribué.

Transport et rétribution

³ L'épandage des engrais est rétribué selon décision du Conseil communal, sur proposition de la commission des pâturages.

⁴ Dans des cas particuliers, notamment pour un engraissement intensif ou expérimental, les frais d'achat, de transport et d'épandage sont pris en charge par le fonds des pâturages.

Abreuvoirs

Surveillance

Art. 32 Les abreuvoirs des pâturages sont placés sous la surveillance des ayants droit et, notamment des chefs de section.

Usage

Art. 33 ¹ L'eau des abreuvoirs est réservée à l'usage exclusif du bétail estivé; il est interdit d'en employer à d'autres fins.

Remplissage

Art. 34 ¹ Avant l'ouverture du parcours au bétail, le préposé au pompage de l'eau procède à l'ouverture des vannes et au remplissage des abreuvoirs.

² Au plus tard le 20 octobre, le préposé vide les abreuvoirs, ferme les vannes et vérifie les installations.

Corvées

- Principe Art. 35 La remise en état des pâturages communaux et des clôtures, de même que le nettoyage des abreuvoirs, incombent aux ayants droit aux encranes; ces travaux sont dénommés ci-après: corvées. Elles sont effectuées sous le contrôle des chefs de sections des pâturages.
- Obligation Art. 36 Chaque ayant droit a l'obligation d'accomplir une corvée par encranne utilisée.
- Evaluation Art. 37 ¹ Le calcul des corvées accomplies se fait selon le barème suivant :
- a) Une demi-journée de travail, mais au minimum 3 heures et demie équivaut à une corvée;
 - b) une journée complète de travail équivaut à deux corvées;
 - c) le hersage conduit par un attelage, tracteur et conducteur compte pour 2 corvées;
 - d) le transport effectué par un attelage, tracteur et conducteur compte pour 1½ corvée;
 - e) l'épandage de 4 m3 de fumier équivaut à une corvée;
 - f) il est compté 1 corvée pour 2 tonnes d'engrais transporté de la gare au dépôt.
 - g) celui qui manque de corvées a la possibilité de compenser par du purin (20m3 de purin équivalent à une corvée);
 - h) durant le temps des corvées officielles, le travail du chef de section compte double.
- Personnel ² Ne sont admises pour effectuer les corvées que les personnes capables de travailler, enfants à partir de 10 ans y compris.
- Sanctions Art. 38 ¹ Tout contrevenant à l'obligation stipulée à l'art. 36 doit s'acquitter d'un émolument par encranne.
- ² Le montant des émoluments pour corvées non faites est fixé chaque année par l'Assemblée communale, dans le cadre du budget et sur proposition du Conseil communal.
- ³ Le produit des émoluments est affecté à l'amélioration des pâturages.

CHAPITRE VII. POLICE DES PATURAGES

- Conduite Bétail
- Art. 39 ¹ Les propriétaires de bétail sont tenus d'accompagner leur bétail au pâturage et de le ramener s'il doit traverser la route cantonale ou le village.
- ² Les portails doivent être refermés après chaque passage.
- Pacage hors secteur Art. 40 ¹ Le pacage hors secteur se fait sous surveillance.
- ² Le Conseil communal est compétent pour autoriser le pacage hors secteur.

Pique-nique

- Autorisation Art. 41 ¹ L'utilisation des pâturages pour le pique-nique de sociétés ou de firmes n'est autorisée que sur la base d'une demande adressée au Conseil communal.
² Le Conseil communal désigne les endroits autorisés.
- Taxe Art. 42 ¹ Des taxes sont perçues par automobile et par bus jusqu'à 10 personnes. Ces taxes sont fixées chaque année au budget.
² Les habitants de la Commune du Noirmont ainsi que ceux des communes des Franches-Montagnes qui accordent la réciprocité, sont exonérés de la taxe.
- Contrôle Art. 43 ¹ Les modalités de la perception des taxes sont du ressort du Conseil communal.
² Celui-ci est également compétent pour décider avec d'autres communes l'uniformisation des mesures applicables et la répartition équitable du produit des taxes.
- Véhicules Art. 44 La circulation des véhicules motorisés est interdite sur les pâturages communaux, sauf pour les besoins de l'agriculture et à l'exploitation des forêts.
- Parcs Art. 45 ¹ Les pique-niqueurs parquent leur véhicule en bordure de la route ou aux endroits réservés à cet effet.
² La commune décline toute responsabilité quant aux dégâts que le bétail pourrait causer aux véhicules en stationnement dans les parcs.
- Interdictions Art. 46 ¹ Il est interdit de quitter l'emplacement occupé avant de l'avoir remis en parfait état, notamment par le ramassage des déchets et l'extinction des feux.
² La réparation des dommages demeure réservée.
Art. 47 Il est interdit d'abîmer les murs et clôtures, de souiller l'eau des abreuvoirs, de faire du feu sous les arbres, de se servir de bois autre que des branches mortes tombées, d'importuner le bétail au pacage, de faire de l'auto-école et de causer de quelle manière que ce soit des dégâts aux pâturages.

Camping

- Place Art. 48 ¹ Une place est réservée au camping et aménagée à cet effet.
² Les campeurs demandent l'autorisation au Conseil communal.
- Taxes Art. 49 Une taxe journalière est perçue (taxe séjour + camping). Elle est fixée chaque année au budget.
- Interdiction Art. 50 ¹ Il est interdit de camper sans l'autorisation du Conseil communal.
² Le camping sauvage est interdit sur les pâturages communaux.
³ Les interdictions mentionnées aux art. 48 et 49 s'appliquent également aux campeurs.

Cavaliers

- Pistes Art. 51 Les cavaliers sont tenus d'emprunter les pistes signalées à cet effet.
- Taxes Art. 52 ¹ Les cavaliers s'acquittent d'une taxe journalière ou d'une taxe forfaitaire pour une saison. Ces taxes sont fixées chaque année au budget.
² Sont réservées les décisions prises par l'ensemble des communes du district.
- Interdiction Art. 53 ¹ Il est interdit de circuler hors des pistes.
² Les interdictions prévues aux art. 46 et 47 s'appliquent également aux cavaliers.

B. PATURE DE SOUS-LES-CRAUX

- Analogie avec les pâturages anciens Art. 54 Les dispositions prévues dans le règlement des pâturages anciens sont applicables à l'exploitation de la pâture de Sous-les-Craux, à l'exception de celles qui sont modifiées ou complétées dans le présent règlement pour la pâture de Sous-les-Craux.
- Calcul des droits Art. 55 Le droit de pacage ou encranne correspond à 4,50 ha de terres cultivées.
- Animaux admis au parcours Art. 56 ¹ Les animaux suivants sont admis au parcours dans la pâture de Sous-les-Craux:
a) génisses de deux ans et plus;
b) génisses de moins de deux ans;
c) vaches tarées;
d) les chevaux.
² En cas d'épizootie bovine, des chevaux pourront y être estivés.
³ La pâture de Sous-les-Craux est réservée aux exploitants habitant la commune du Noirmont uniquement.
- Equivalence Art. 57 ¹ Chaque unité de bétail bovin estivé à Sous-les-Craux requiert un droit.
² Les chevaux requièrent 1¼ encranne.
- Droits inutilisés Art. 58 ¹ Les droits inutilisés sont gérés par le Conseil qui en assume la répartition, si nécessaire, sur proposition de la Commission des pâturages et en fonction des critères suivants:
a) distance de la ferme aux pâturages anciens;
b) surcharge des secteurs des pâturages anciens.
² Si dans des circonstances spéciales, le Conseil communal est obligé d'accepter du bétail étranger à la commune, il exigera un supplément de taxe minimum de fr. 100,--.

- Echange de bétail
- Art. 59¹ Pendant la durée du parcours, il est interdit d'échanger des pièces de bétail sauf dans les cas suivants :
- animaux victimes d'un accident ou de la foudre;
 - animaux malades ou ayant avorté;
 - en cas de diminution de l'effectif;
 - animaux vêlés ou vendus.
- ² Demeurent réservées les dispositions stipulées dans l'Ordonnance cantonale sur l'estivage du bétail.
- ³ Les bêtes de remplacement sont prises parmi celles déjà estivées sur les pâturages communaux et sur les pâtures privées situées dans le territoire communal.
- ⁴ Le remplacement des bêtes accidentées ou malades ne peut se faire sans le consentement de l'autorité chargée de l'encrannage.
- ⁵ Après le 31 août, plus aucun changement ne sera admis.
- ⁶ Tout contrevenant aux dispositions précitées doit retirer l'animal et est passible d'une amende.
- Taxe
- Art. 60¹ La taxe d'encranne est fixée chaque année par l'Assemblée communale, dans le cadre du budget, sur proposition du Conseil communal.
- ² Elle n'est pas inférieure à fr. 100.--.
- Berger
- Art. 61¹ Le bétail estivé à la pâture de Sous-les-Craux est remis aux soins d'un berger engagé par le Conseil communal sur la base d'un bail et d'un contrat.
- ² Le foin nécessaire au bétail estivé est récolté sur la propriété de Sous-les-Craux.
- ³ La quantité de foin nécessaire au bétail estivé est stipulé dans le contrat passé entre la commune et le berger.
- ⁴ La commune met 300 kg de sel à disposition des bêtes estivées.
- ⁵ Le berger a droit à 8 encranes pour estiver son propre bétail.
- ⁶ Il lui est interdit de céder ses droits inutilisés à des tiers.
- ⁷ Les dispositions prévues à l'article 58 al. 1 et 2 du présent règlement sont valables pour le berger.
- Période du parcours
- Art. 62¹ L'ouverture du parcours au bétail de Sous-les-Craux est fixée par le Conseil communal, sur proposition de la Commission des pâturages.
- ² Elle se situe dans la période du 15 au 20 mai, selon les conditions atmosphériques.
- ³ Il peut être abrogé à cette disposition en cas de circonstances extraordinaires.
- Fermeture
- Art. 63¹ La fermeture du parcours du bétail à la pâture de Sous-les-Craux est fixée au 10 octobre.
- ² Le délai peut être prolongé par le Conseil communal.
- ³ Passé cette date, la commune et le berger n'assument plus de responsabilité.

C. CONCESSION DE TERRAIN

Art. 64 La Commune peut vendre ou échanger du terrain pour constructions, jardins ou aisances. Elle fixe les conditions selon les cas et exige la présentation d'un plan de situation.

Art. 65 Aucun terrain ne pourra être détourné de son but de destination; c'est-à-dire que celui accordé pour construction ne pourra servir pour jardin ou aisance.

Art. 66 Toute concession de terrain accordée par l'Assemblée communale sera prescrite après 2 ans si le projet n'a pas eu un commencement d'exécution et le terrain retournera de plein droit à la commune sans préjudice c'est-à-dire sans aucun frais pour la commune. Une inscription y relative devra figurer dans l'acte de vente.

Prix

Art. 67 ¹ Le prix de vente du terrain communal est fixé chaque année lors de l'Assemblée du budget.

² Tout terrain vendu par la Commune devra être payé par l'acquéreur dans les 30 jours suivant l'acte de vente.

³ L'acte de vente sera signé dans les 6 mois suivant la décision de l'Assemblée communale. Dans le cas contraire l'acheteur devra s'acquitter du 80% de la valeur du terrain acquis.

⁴ Dans des cas particuliers (but de promotion économique par exemple) la commune peut céder gratuitement du terrain.

Terrain occupé

Art. 68 ¹ Tout dépôt de bois sur le terrain communal devra faire l'objet d'une demande au Conseil communal qui désignera l'emplacement et les conditions à respecter.

² Tout terrain occupé est soumis à une taxe annuelle qui est fixée chaque année lors de l'Assemblée du budget.

D. DECHARGES PUBLIQUES

Art. 69 ¹ Les déblais de bâtisse ou de creusage doivent obligatoirement être conduits aux décharges publiques réservées à cet effet. Une demande préalable sera adressée à l'administration communale qui encaissera la taxe fixée par le Conseil communal.

² Il est interdit de déverser des ordures ménagères, cassons, cassons encombrants tels que meubles, cuisinières, frigos, télévisions, vélos ferraille, etc. dans les décharges publiques. Il existe à cet effet le service de ramassage organisé par CRIDOR à La Chaux-de-Fonds.

³ Les contrevenants seront punissables selon les dispositions de l'art. 12 du règlement communal sur le ramassage des ordures du 8 juillet 1974.

E. DISPOSITIONS FINALES

Art. 70 Les contrevenants aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions qui en découlent, sont passibles d'une amende de fr. 20,-- à fr. 300,-- , pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

Entrée en
vigueur

Art. 71 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toutes les dispositions de règlements antérieures de la Commune, soit :

- le règlement de jouissance des biens communaux du 6 avril 1964,
- le règlement sur la police des pâturages communaux du 8 févr. 1965,
- les articles additionnels au règlement de jouissance des biens communaux du 18 novembre 1965.
- la modification des articles 21 et 41 du règlement de jouissance du 22 mars 1972.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale du Noirmont, le 29 février 1988.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président

Marcel Boillat

Marcel Boillat

Le Secrétaire

Roger Aubry

Roger Aubry

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 29 février 1988.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel No.5 du 10 février 1988.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Municipalité du Noirmont

Le Secrétaire:

Roger Aubry

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 12.4.88
Le Chef du Service des communes

[Signature]



Modification du REGLEMENT DE JOUISSANCE DES BIENS DE LA COMMUNE
MUNICIPALE DU NOIRMONT du 29 février 1988.

=====



Art. 21 S'il est reconnu qu'un agriculteur a simulé des achats de bétail pour utiliser ses droits, il est passible d'une amende de Fr. 150,--; **par pièce de bétail**; les animaux concernés sont en outre exclus du pâturage communal sans préjudice de l'encranne à payer.

Art. 26 1) Le bétail lâché avant l'ouverture du parcours fait l'objet d'une dénonciation par le garde-champêtre.

2) Il est mis en fourrière aux frais du propriétaire.

3) Celui-ci est passible d'une amende de FR. 100,-- **par pièce de bétail**.

La modification des deux articles mentionnés ci-dessus a été acceptée par l'Assemblée communale du 31 octobre 1994.

Au nom de l'Assemblée communale	
Le Président	Le Secrétaire
	
Marcel Boillat	Roger Aubry

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que la modification des articles 21 et 26 du règlement de jouissance des biens communaux a été déposée publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 31 octobre 1994.

Les dépôt et délai ont été publiés dans le Journal officiel No. 36 du 28 septembre 1994.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Municipalité du Noirmont
Le Secrétaire 

APPROUVÉ
sans réserve

Delémont, le 25 JAN 1995
Le Chef du Service des communes





COMMUNE Le Noirmont

MODIFICATIONS au Règlement de jouissance des biens de la Commune municipale du Noirmont

AC du 27 juin 2016

CALCUL DES DROITS

Ancienne teneur :

Facteur de calcul Article 4¹ Le droit de pacage ou encranne, correspond à 0,80 ha de terres cultivées.

Nouvelle teneur :

Facteur de calcul Article 4¹ Le droit de pacage ou encranne, correspond à 1 ha de terres cultivées.

Ainsi adopté par l'AC du 27 juin 2016

Au nom de l'Assemblée Communale
Le Président :
Roland Gogniat



La Secrétaire :
Patricia Donzé

Certificat de dépôt

La secrétaire soussignée, certifie que le document concernant les modifications portées au Règlement tarifaire concernant la gestion des déchets de la Commune municipale du Noirmont a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 27 juin 2016.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel de la République et canton du Jura no 19 du 1.6.2016.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Municipalité du Noirmont
La Secrétaire:

Le Noirmont, le 8 août 2016

Approuvé par le Service des Communes le :

**Approuvé
sans réserve**
Delémont, le - 6 SEP. 2016
Délégué aux affaires communales





Delémont, le 25 janvier 1995

APPROBATION

No 1184 Commune municipale du Noirmont - Règlement de jouissance des biens

Les modifications des articles 21 et 26, alinéa 3 du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale du Noirmont le 31 octobre 1994, sont approuvées par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présentes modifications dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif des Franches-Montagnes
Service de l'économie rurale

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 6 septembre 2016/jb/2842

APPROBATION

No 2842 Commune municipale de Le Noirmont – Règlement de jouissance des biens

La modification de l'article 4, alinéa 1, du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale du Noirmont le 27 juin 2016, est approuvée par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de la présente modification dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif